VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Beauport

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 216

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 53009HA ET 53010HA

Avis de motion donné le 11 décembre 2018
Adopté le 12 février 2019
En vigueur le 5 mars 2019

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme *relativement aux zones 53009Ha et 53010Ha, situées approximativement à l'est de la rue de la Brunante, au sud de la rue des Lucioles, à l'ouest de la rue de la Fraternité et au nord de l'avenue Larue.*

La zone 53009Ha est agrandie à même la zone 53010Ha, qui est pour sa part supprimée. Dans la zone 53009Ha, les jumelés d'un logement du groupe d'usages H1 logement *sont désormais autorisés. En outre, la largeur minimale d'un lot sur lequel on retrouve un bâtiment isolé d'un à deux logements du groupe d'usages* H1 logement *est à présent établie à 13,5 mètres alors que si on retrouve sur un lot un bâtiment jumelé de ce même groupe d'usages, la largeur minimale du lot est fixée à 8,5 mètres. La hauteur maximale d'un bâtiment principal est augmentée à neuf mètres et le nombre maximal d'étages, pour un tel bâtiment, est haussé à deux. De plus, le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 30 %. Dorénavant, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation ou implanté sur un lot dérogatoire également protégé par des droits acquis, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. Par surcroît, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est maintenant autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.*

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 216

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 53009HA ET 53010HA

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA5Q53Z01, par l'agrandissement de la zone 53009Ha à même la zone 53010Ha, qui est supprimée, tel qu'illustré au plan numéro RCA5VQ216A01 de l'annexe I du présent règlement.

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 53009Ha par celle de l'annexe II du présent règlement;

2° la suppression de la grille de spécifications 53010Ha.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(*article 1*)

PLAN NUMÉRO RCA5VQ216A01

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME

ANNEXE I - ZONAGE

EXTRAIT DU PLAN CA5Q53Z01

Date du plan : 2018-08-23

No du règlement : R.C.A.5V.Q.216

Préparé par : M.B.

No du plan : RCA5VQ216A01

Échelle : 1:5 000

ANNEXE II

(*article 2*)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

53009Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	**Jumelé**	**En rangée**		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			**Localisation**	**Projet d'ensemble**
H1 Logement	**Minimum**	1	1	0		
	Maximum	2	1	0		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Isolé 1 à 2 logements			13.5 m			
H1 Jumelé 1 logement			8.5 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m	1	2		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.2 m	4.8 m	7.5 m		30 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²		

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme *relativement aux zones 53009Ha et 53010Ha, situées approximativement à l'est de la rue de la Brunante, au sud de la rue des Lucioles, à l'ouest de la rue de la Fraternité et au nord de l'avenue Larue.*

La zone 53009Ha est agrandie à même la zone 53010Ha, qui est pour sa part supprimée. Dans la zone 53009Ha, les jumelés d'un logement du groupe d'usages H1 logement *sont désormais autorisés. En outre, la largeur minimale d'un lot sur lequel on retrouve un bâtiment isolé d'un à deux logements du groupe d'usages* H1 logement *est à présent établie à 13,5 mètres alors que si on retrouve sur un lot un bâtiment jumelé de ce même groupe d'usages, la largeur minimale du lot est fixée à 8,5 mètres. La hauteur maximale d'un bâtiment principal est augmentée à neuf mètres et le nombre maximal d'étages, pour un tel bâtiment, est haussé à deux. De plus, le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 30 %. Dorénavant, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation ou implanté sur un lot dérogatoire également protégé par des droits acquis, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. Par surcroît, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est maintenant autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.*